

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 13/10218

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 23 Octobre 2014

DEMANDERESSE

Société PH2 INTERNATIONAL
3 rue des Frontailles - ZAE des Gassets
77600 CHANTELOUP EN BRIE

représentée par Maître Arnaud CASALONGA de la SELAS
CASALONGA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0177

DÉFENDERESSE

Société TOURINOX SARL
Avenue du Général de Gaulle - Zone Industrielle
89130 TOUCY

représentée par Maître Pierre ORTOLLAND de la SEP ORTOLLAND,
avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #R0231 et par
Me Bernard UGHETTO - Cabinet RATHEAUX, avocat plaçant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien. RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 02 Septembre 2014
tenue en audience publique

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

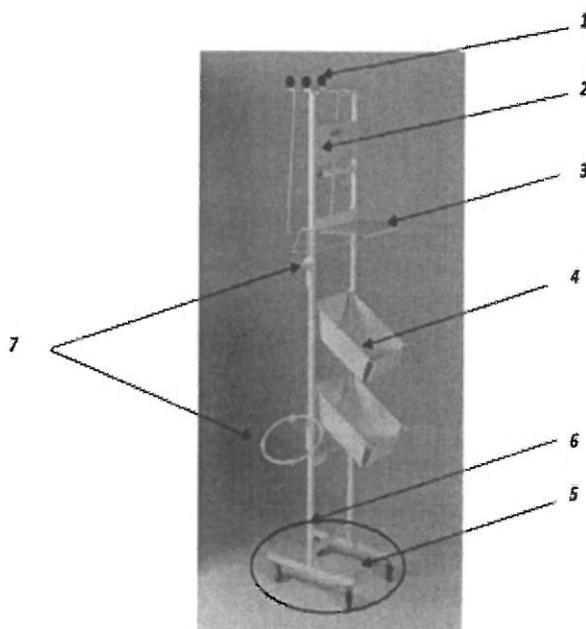
JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

La société PH2 INTERNATIONAL est une société spécialisée dans la conception et la distribution d'équipements hospitaliers.

Dans le cadre de ses activités, la société PH2 INTERNATIONAL a créé et commercialise un modèle de chariot d'isolement dénommé «Unité Mobile de Protection», ci-dessous représenté :



(Pièce 2)

Ce modèle a été déposé auprès de l'INPI le 4 février 2000, enregistré sous le n°000697 et publié sous les numéros 0583460 et 0583461.

La société PH2 INTERNATIONAL le caractérise comme suit :

- une structure verticale avec un revêtement en époxy clair composée, de haut en bas :
 - o de patères en forme de boules, situées à l'arrière (1) ;
 - o d'un emplacement pour recevoir et afficher des consignes d'isolement (2) ;
 - o d'une tablette (3) ;
 - o de deux bacs inclinés vers le bas et ajourés dans les angles (4) ;
- cette structure verticale comprend une base en forme de H, équipée de 4 roues multidirectionnelles dont 2 roues freins (5) ;

- au milieu de la structure en forme de H sont disposés deux montants verticaux liés entre eux par une pluralité de segments horizontaux (6);
- sur l'un de ces montants verticaux est fixé, soit à droite soit à gauche, un support pour solution hydro-alcoolique et un support sac poubelle (7);
- les patères, bacs, tablette, support pour solution hydro-alcoolique et support sac-poubelles sont amovibles.

La société PH2 INTERNATIONAL a constaté que la société TOURINOX, a déposé un modèle de chariot d'isolement auprès de l'INPI le 25 novembre 2011 enregistré sous le n° 20115686, reproduisant selon elle à l'identique la combinaison des caractéristiques de son propre modèle.

La société TOURINOX commercialise ce modèle (sous une forme légèrement modifiée par rapport à son dépôt, s'agissant notamment des patères et/ ou de la base) soit directement, tel que cela résulte de son catalogue, soit par l'intermédiaire de distributeurs tel que la société REALME, entreprise spécialisée dans la vente de matériel médical pour les professionnels de santé et les particuliers.

La société PH2 INTERNATIONAL a fait constater la commercialisation de ces modèles litigieux comme suit :

- par procès-verbal de constat internet réalisé le 21 mars 2013 sur le site realme.fr ;
- par procès verbal de saisie-contrefaçon réalisée dans les locaux de la société TOURINOX le 10 juin 2013, après avoir été dûment autorisée par ordonnance présidentielle du 10 juin 2013.

C'est dans ces conditions que la société PH2 INTERNATIONAL a fait assigner la société TOURINOX par acte du 4 juillet 2013 devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de son modèle et en concurrence déloyale.

Dans ses dernières e-conclusions du 26 août 2014, la société PH2 INTERNATIONAL a demandé au tribunal de :

Vu les articles L.511-1 anciens et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article L. 513-5 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 1382 et suivants du code civil,

Déclarer la société PH2 INTERNATIONAL recevable et bien fondée en ses demandes.

A titre principal,

Dire et juger que la fabrication, l'importation, la diffusion, la présentation, la commercialisation, et plus généralement l'exploitation par la société TOURINOX de produits présentant une impression d'ensemble identique ou similaire au modèle français n° 000697, dont la société PH2 INTERNATIONAL est titulaire, constituent à son préjudice des actes de contrefaçon,

A titre subsidiaire,

Dire et juger que la fabrication, l'importation, la diffusion, la présentation, la commercialisation, et plus généralement l'exploitation par la société TOURINOX de produits constituant des copies du modèle français n° 000697, exploité par la société PH2 INTERNATIONAL, caractérisent des actes de concurrence déloyale et parasitaire.

En conséquence,

Prononcer la nullité du modèle de la société TOURINOX enregistré sous le numéro 20115686,

Ordonner la transmission du jugement à intervenir à l'INPI pour inscription au Registre National des Dessins et Modèles sur réquisition du Greffier ou de la partie la plus diligente,

Interdire à la société TOURINOX de fabriquer, diffuser, importer, exporter, présenter, commercialiser ou faire commercialiser, et plus généralement d'exploiter ou d'utiliser tout produit présentant une impression d'ensemble identique ou similaire au modèle de la société PH2 INTERNATIONAL sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée et par jour de retard, à compter du prononcé du jugement à intervenir,

Ordonner la destruction du stock de produits contrefaisants sous contrôle d'un huissier au choix de la société PH2 INTERNATIONAL et aux frais de la société TOURINOX, et ce, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,

Condamner la société TOURINOX à payer à la société PH2 INTERNATIONAL la somme de 100.000 €, sauf à parfaire, en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de modèle, ou à titre subsidiaire, en réparation du préjudice subi au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq revues ou journaux, français ou étrangers, au choix de la société PH2 INTERNATIONAL et aux frais avancés par la société TOURINOX, à concurrence de 4.500 € HT par insertion, et ce, au besoin, à titre de dommages et intérêts complémentaires.

Ordonner l'affichage du dispositif du jugement à intervenir en page d'accueil du site Internet à l'adresse <http://www.mobilier-medical.fr/tourinox.php> de manière à ce qu'il soit immédiatement visible par l'Internaute pendant une durée de trois mois sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,

Dire que le Tribunal se réserve la compétence de prononcer la liquidation desdites astreintes en application des dispositions de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991,

Condamner la société TOURINOX à payer à la société PH2 INTERNATIONAL la somme de 20.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner la société TOURINOX aux entiers dépens, lesquels comprendront les frais de constat et de saisie-contrefaçon,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, en toutes ses dispositions, nonobstant tout recours et sans constitution de garantie.

Dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 31 juillet 2014, la société TOURINOX a sollicité du tribunal de :

Vu les dispositions des articles L 511-1 anciens et suivants du code de la propriété intellectuelle, Vu les dispositions de l'article L 513-5 et suivants du code de la propriété intellectuelle ,

Vu les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil,

Dire et juger que le modèle de chariot d'isolement dénommé "unité mobile de protection" déposé auprès de l'INPI le 4 février 2000 et enregistré sous le numéro 000697, publié sous le numéro 0583460 et

0583461 par la société PH2 INTERNATIONAL est nul et non avenu pour défaut de protection au titre du droit des dessins et modèles.

Prononcer la nullité du modèle de la société PH2 INTERNATIONAL enregistré le 4 février 2000 sous numéro 000697,

Ordonner la transmission du jugement à intervenir à l'INPI pour inscription au Registre National des Dessins et Modèles sur réquisition du Greffier ou de la partie la plus diligente,

Dire et juger que le modèle de chariot d'isolement fabriqué et commercialisé par la société TOURINOX ne contrefait pas le modèle de chariot d'isolement dénommé « unité mobile de protection » déposé le 4 février 2000 par la société PH2 INTERNATIONAL,

Dire et juger que la société PH2 INTERNATIONAL ne justifie d'aucun acte de concurrence déloyale et parasitaire pouvant être reproché à la société TOURINOX,

Débouter par conséquent la société PH2 INTERNATIONAL de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions formées au titre d'actes de contrefaçon et subsidiairement, d'actes de concurrence déloyale,

A titre subsidiaire,

Dire et juger que la société PH2 INTERNATIONAL ne justifie pas du caractère certain et réel de son préjudice,

La débouter par conséquent de ses demandes indemnitaires, lesquelles sont manifestement injustifiées et excessives, et à titre infiniment subsidiaire, réduire à de plus justes proportions les demandes indemnitaires de la société PH2 INTERNATIONAL,

Condamner la société PH2 INTERNATIONAL à payer à la société TOURINOX la somme de 10.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société PH2 INTERNATIONAL aux entiers dépens de procédure avec distraction au profit de Maître Pierre ORTOLLAND, avocat sur son affirmation de droit conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 2 septembre 2014.

MOTIFS

sur la validité du modèle de la société PH2 INTERNATIONAL

La société TOURINOX soutient que le modèle serait dépourvu de caractère nouveau et propre dans la mesure où chacune de ses caractéristiques serait imposée par sa fonction et/ou ne comporterait aucune recherche et ornementale, que les conditions de nouveauté et de physionomie propre sont cumulatives et que le produit doit être apprécié dans son ensemble et non caractéristique par caractéristique.

La société PH2 INTERNATIONAL répond que la société TOURINOX est mal fondée à contester la validité de son modèle sachant qu'elle a elle-même procédé au dépôt d'un modèle de chariot reproduisant l'ensemble des caractéristiques du modèle opposé ; qu'elle ne verse aucune antériorité permettant d'établir que son modèle serait dépourvu de caractère nouveau et que celles opposées au titre du défaut de physionomie propre ne sont pas datées et donc sans pertinence.

Sur ce

Les dispositions applicables au litige s'agissant de la validité du modèle sont celles de l'article L. 511-3 ancien du code de procédure intellectuelle comme l'admettent les deux parties, selon lequel :

« Les dispositions du présent livre sont applicables à tout dessin nouveau, toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle .

Mais si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, le dit objet ne peut être protégé que conformément aux dispositions du livre VI».

Contrairement à ce que soutient la société PH2 INTERNATIONAL, les deux conditions ont toujours été appréciées de façon cumulative par la jurisprudence de sorte que si le caractère nouveau n'est pas détruit, encore faut-il établir la physionomie propre du modèle devenue le critère de caractère propre dans l'ordonnance de 2001.

Il est relevé que la société TOURINOX ne verse au débat aucune antériorité datée à l'exception de la pièce 6 constituée du catalogue MEDICADIS de 67 pages, qu'elle ne précise pas quel modèle de chariot pourrait détruire la nouveauté du modèle litigieux.

En conséquence, la nouveauté du modèle français n°000697 dont la société PH2 INTERNATIONAL est titulaire est établie.

S'agissant de la physionomie propre de ce modèle la société TOURINOX prétend que le modèle de la société PH2 INTERNATIONAL serait uniquement dicté par sa fonction, en dehors de toute recherche esthétique ou ornementale

Il convient donc de comparer la forme du dessin ou modèle déposé avec tout autre dessin ou modèle pour déterminer si la forme du modèle déposé est similaire ou identique à des formes préexistantes devant conduire, en cas de réponse affirmative, à la conclusion d'un défaut de physionomie propre du produit déposé.

Or le présent tribunal constate que sur la centaine de chariots présentés par la société TOURINOX , à supposer que les documents produits aient une date certaine, aucun ne ressemble au modèle litigieux et la société TOURINOX ne détaille d'ailleurs pas dans ses écritures à quel chariot identifié dans telle pièce, celui de la société PH2 INTERNATIONAL ressemblerait le plus.

La société TOURINOX prétend encore que la forme du chariot serait dictée par les fonctions de chacun des éléments le composant.

Or, il convient de relever que la structure verticale comprenant une base en forme de H n'est pas une forme nécessaire et les autres chariots versés au débat le démontrent suffisamment , que l'emplacement des patères et leur nombre n'est pas lié à la fonction du modèle et résulte

d'un choix ; que l'agencement du chariot qui permet de recevoir et afficher les consignes, puis une tablette et enfin deux bacs n'est pas dicté par les différentes fonctions auxquelles ses éléments répondent ; en effet les consignes pour être lues peuvent être placées au milieu du chariot, sur un côté, à l'extrémité d'un bac.

De la même façon, s'il est utile d'avoir un support pour solution hydro-alcoolique et un support sac poubelle, leur emplacement n'est pas dicté par la fonction.

Enfin, le choix d'incliner les bacs ne relève d'aucune nécessité d'autres chariots présentant des bacs parfaitement horizontaux.

L'appréciation de la physionomie doit de plus se faire au regard de l'ensemble des caractéristiques et l'ensemble de ces éléments combinés confère au modèle une physionomie propre.

Le fait que d'autres sociétés proposent le même chariot comme cela résulte de la pièce 17 régulièrement mise au débat par la société TOURINOX, n'est pas un élément à priver le modèle de la société demanderesse litigieuse de sa physionomie propre qui s'apprécie au jour du dépôt.

En conséquence, la demande de nullité du modèle de la société PH2 INTERNATIONAL sera rejetée comme mal fondée.

sur la contrefaçon

La société PH2 INTERNATIONAL fait valoir que la société TOURINOX a déposé un modèle qui reproduit la même impression d'ensemble de sorte qu'il convient de l'annuler.

Elle ajoute que la société TOURINOX a commercialisé ce modèle ce qui constitue un acte de contrefaçon de son modèle.

La société TOURINOX répond que son modèle de chariot d'isolement est différent en ce qu'il ne reprend pas la structure verticale comprenant une base en forme de H équipée de 4 roues car celle objet du dépôt de la société TOURINOX revêt une forme non linéaire mais courbée, que les patères en forme de boule qui sont au nombre de 2 et non de 3 ont une forme très nettement différente en forme de L pour le modèle TOURINOX, alors que celles du modèle de la société PH2 INTERNATIONAL sont posées sur une tige horizontale reliée à une barre rectangulaire ; que de même s'agissant de l'emplacement pour recevoir et afficher des consignes d'isolement, il existe de nettes différences ; que le support pour sac poubelle est différent puisqu'il est en cercle coupé non double, et sans lien entre les deux et enfin que le support antiseptique est également totalement différent dans sa forme.

sur ce

S'agissant des actes de contrefaçon, ce sont les dispositions issues de l'ordonnance de 2001 alors en vigueur qui s'appliquent.

L'article L513-4 du code de la propriété intellectuelle dispose :

“Sont interdits sauf consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle.”

L'article L513-5 ajoute :

“la protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle, s'étend à tout dessin ou modèle, qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente”.

Il convient donc d'identifier les caractéristiques protégées, puis, de rechercher si elles figurent en tout ou partie dans le produit argué de contrefaçon au point de susciter, pour l'observateur averti, la même impression visuelle, quelque soit par ailleurs les différences entre les produits, notamment de qualité, de matière, de couleur ou de destination.

Les parties admettent que l'observateur averti est un membre du personnel hospitalier ce qui signifie qu'il a une information précise des matériels disponibles sur le marché, des caractéristiques des différents modèles et de leurs fonctionnalités.

Il saura facilement sans avoir le modèle sous les yeux retrouver les caractéristiques du premier modèle dans le second modèle.

Sur le dépôt de dessin ou modèle n° 20115686 dont la société TOURINOX est titulaire

Le dessin ou modèle n° 20115686 représente un chariot ayant une
- une structure verticale avec un revêtement en époxy clair composée, de haut en bas :

- o deux patères en forme de boules, situées à l'arrière ;
 - o d'un emplacement pour recevoir et afficher des consignes d'isolement ;
 - o d'une tablette;
 - o de deux bacs inclinés vers le bas et ajourés dans les angles
- cette structure verticale comprend une base en forme de H, équipée de 4 roues multidirectionnelles dont 2 roues freins ;
- au milieu de la structure en forme de H sont disposés deux montants verticaux liés entre eux par une pluralité de segments horizontaux ;
- sur l'un de ces montants verticaux est fixé, soit à droite soit à gauche, un support pour solution hydro-alcoolique et un support sac poubelle ;
- les patères, bacs, tablette, support pour solution hydro-alcoolique et support sac-poubelles sont amovibles.

Il convient de constater que contrairement à ce que soutient la société TOURINOX, la structure verticale en forme de H est reproduite et il importe peu que son modèle montre une section tubulaire carrée quand celui de la société PH2 INTERNATIONAL a une section tubulaire carrée ; que cette structure repose sur deux pieds auxquels sont reliés quatre roulettes, que la nature des roulettes et celle de la structure en époxy ou de couleur blanche n'ont pas à être prises en compte, que l'agencement général de l'emplacement des consignes, de la tablette verticale, et des bacs inclinés est exactement le même conférant une impression visuelle d'ensemble très proche.

La présence de deux patères au lieu de 3 qui sont fixées directement sur l'arrière de la structure au lieu d'être fixées sur une tringle à l'arrière de

la structure, la forme très peu différente du support poubelle sont des détails totalement insuffisant à modifier l'impression d'ensemble même chez un utilisateur averti qui verra le modèle Tourinox comme une variante très peu différente du modèle société PH2 INTERNATIONAL.

Les attestations versées au débat en pièces 27-1 à 27-17 rédigées par des infirmières, des cadres d'hygiène et sécurité et des commerciaux déclarent que les clients font bien la différence entre les deux produits du seul fait de la section carrée des tubes et de la forme supérieure arrondie au lieu d'être rectangulaire ne constituent pas des éléments que le tribunal puisse prendre en compte d'une part car ils ne sont pas les utilisateurs avertis mais les prescripteurs du contrefacteur allégué et d'autre part car leur appréciation ne peut se substituer à celle du tribunal.

Ainsi, il convient de dire que le dessin ou modèle n° 201 15686 reprend les caractéristiques du modèle français n°000697 qui lui confèrent une même impression d'ensemble et qu'il convient de l'annuler.

Sur le modèle commercialisé

Il convient de constater que le modèle commercialisé par la société TOURINOX comporte deux patères mais que celui commercialisé par la société REALME en comprend trois ce qui le rapproche encore plus du modèle français n°000697.

Pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut, le modèle vendu par la société TOURINOX et celui vendu par la société REALME qui reprennent les caractéristiques décrites plus haut pour le dessin ou modèle n° 201 15686, constituent une contrefaçon du modèle français n°000697.

La demande en contrefaçon formée par la société PH2 INTERNATIONAL à l'encontre de la société TOURINOX est donc établie.

sur la concurrence déloyale

La société PH2 INTERNATIONAL a formé une demande subsidiaire sur les mêmes faits pour le cas où le tribunal ne reconnaîtrait pas la contrefaçon ; en conséquence cette demande est sans objet.

sur les mesures réparatrices

L'article L 521-7 du code de la propriété intellectuelle dispose, en son alinéa 1 que :

« Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte. »

Il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 10 juin 2013 et des documents certifiés par l'expert comptable versés par la société TOURINOX elle-même que la société TOURINOX a commercialisé 38 chariots inox et 154 chariots époxy qui sont concernés par l'action en contrefaçon alléguée par la société PH2 INTERNATIONAL, que la marge brute dégagée sur le chariot époxy s'élève à la somme de 11.879,56 €, que la marge brute sur les chariots inox s'élève à la somme de 6.099,76 €.

En conséquence, les bénéfices réalisés par la société TOURINOX s'élèvent pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 avril 2014 concernée par la contrefaçon à la somme de 17.979,32 euros.

La société PH2 INTERNATIONAL prétend encore qu'en plus des structures de chariots d'isolement, la société TOURINOX a également vendu les accessoires le composant (cercles pour poubelle, bacs, tablettes, support antiseptique etc.).

Or d'une part cette preuve n'est pas rapportée mais d'autre part et surtout la société PH2 INTERNATIONAL fait l'économie de l'analyse portant sur un éventuel commercial. Il n'existe aucun élément sérieux qui établissent que du fait de la forme particulière du modèle français n°000697, seuls des flacons de solution hydro-alcoolique ou les sacs poubelle d'une certaine forme pouvaient être vendus pour s'insérer dans le modèle.

Faute de cette démonstration, la société PH2 INTERNATIONAL échoue dans sa demande fondée sur un manque à gagner résultant de la perte des ventes de sacs poubelle et de flacons de solution hydro-alcoolique.

Cette demande de "tout commercial" sera rejetée.

La société TOURINOX soutient que la société PH2 INTERNATIONAL ne rapporte pas la preuve de ses importants investissements promotionnels et financiers sur ces produits.

Or contrairement à ce que prétend la société TOURINOX, la société PH2 INTERNATIONAL verse au débat un certain nombre de pièces (14 à 17, puis 27 à 34) qui établissent que :

*elle participe notamment à tous les salons « Hôpital-Expo/ Géront-Expo » et aux Salon de l'autonomie et de la santé où est exposé son chariot (extraits des guides du « Congrès National de la Société Française d'Hygiène Hospitalière pour les années 2006, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014)

*le chariot "unité mobile de protection y est présenté (Bulletin des exposants de la Journée Inter-Régional Cclin-Est)

*elle réalise des publicités (un CD comportant plusieurs films réalisés dans des centres hospitaliers, dans lesquels apparaît l'Unité Mobile de Protection

*le chariot est connu des personnels soignants (17 attestations de responsables commerciaux, industriels, personnels soignants, cadres hospitaliers au sujet de son modèle "Unité Mobile de Protection », un document du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière mentionnant « l'Unité Mobile de Protection »;

Ainsi, il est démontré que la société PH2 INTERNATIONAL fait un effort de promotion de son produit ce qui lui a permis de trouver une place certaine sur le marché en y installant 17.947 chariots « Unités Mobile de Protection ».

Ces investissements doivent être pris en compte car la société TOURINOX en a bénéficié en vendant son produit contrefaisant et il doit être alloué de ce chef la somme de 10.000 euros à la société PH2 INTERNATIONAL.

De la même façon, la vente du matériel contrefaisant a troublé l'image du produit dans l'esprit de la clientèle et l'a vulgarisé.

Il sera alloué la somme de 5.000 euros au titre du préjudice d'image.

Il sera donc alloué à la société PH2 INTERNATIONAL la somme de 33.000 euros à la société PH2 INTERNATIONAL en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à ses droits sur son modèle français n°000697, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une mesure de publication judiciaire tant dans des journaux que sur le site de la société TOURINOX à titre de réparation complémentaire.

Il sera fait droit à la mesure d'interdiction et de destruction dans les termes du dispositif.

sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à la société PH2 INTERNATIONAL la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile., outre les frais de constat et de saisie-contrefaçon qui ne constituent pas des dépens mais des frais irrepétibles.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée sauf en ce qui concerne la nullité du modèle et la mesure de destruction.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déboute la société TOURINOX de sa demande de nullité du modèle français n°000697 dont la société PH2 INTERNATIONAL est titulaire.

Dit que la fabrication, l'importation, la diffusion, la présentation, la commercialisation, et plus généralement l'exploitation par la société TOURINOX de produits présentant une impression d'ensemble identique ou similaire au modèle français n° 000697, dont la société PH2 INTERNATIONAL est titulaire, constituent à son préjudice des actes de contrefaçon,

En conséquence,
PRONONCE la nullité du modèle français enregistré sous le numéro 20115686, dont la société TOURINOX est titulaire.

ORDONNE la transmission du présent jugement, une fois celui-ci devenu définitif, pour inscription au Registre National des Dessins et Modèles à la requête de la partie la plus diligente,

INTERDIT à la société TOURINOX de fabriquer, diffuser, importer, exporter, présenter, commercialiser ou faire commercialiser, et plus généralement d'exploiter ou d'utiliser tout produit présentant une impression d'ensemble identique ou similaire au modèle de la société PH2 INTERNATIONAL sous astreinte provisoire de 500 euros par infraction constatée et par jour de retard, l'astreinte courant dans les quinze jours suivant la signification du jugement et courant pendant 6 mois.

ORDONNE la destruction du stock de produits contrefaisants sous contrôle d'un huissier au choix de la société PH2 INTERNATIONAL et aux frais de la société TOURINOX.

CONDAMNE la société TOURINOX à payer à la société PH2 INTERNATIONAL la somme de 33.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de son modèle français n°000697.

Déboute la société PH2 INTERNATIONAL de sa demande de publication judiciaire tant dans des journaux que sur le site internet de la société TOURINOX .

Se réserve la liquidation de l'astreinte conformément aux dispositions de l'article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Dit sans objet la demande subsidiaire en concurrence déloyale formée par la société PH2 INTERNATIONAL.

CONDAMNE la société TOURINOX à payer à la société PH2 INTERNATIONAL la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, qui comprendront les frais de constat et de saisie-contrefaçon exposés par la demanderesse.

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement sauf en ce qui concerne la nullité du dessin ou modèle n° 20115686 et la mesure de destruction.

Condamne la société TOURINOX aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 23 Octobre 2014

Le Greffier

Le Président